

**MISE A JOUR DES LIGNES  
DIRECTRICES RELATIVES À  
L'ENCADREMENT DES PROMOTIONS**

**27 mai 2025**

**ENSEMBLE FAISONS DU DROIT  
UNE OPPORTUNITÉ**



# CONTEXTE DE L'ACTUALISATION

LOI N° 2025-337 DU 14 AVRIL 2025 VISANT À  
RENFORCER LA STABILITÉ ÉCONOMIQUE ET LA  
COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGROALIMENTAIRE.

- **Prolongation** de l'encadrement relatif au seuil de revente à perte ("SRP") majoré de 10% et de l'encadrement des promotions ;
- Modification de l'encadrement en valeur des promotions pour les Produits de Grande Consommation ("PGC") non-alimentaires.



→ **15 avril 2028**

→ **40 %**



Nécessaire adaptation des lignes directrices relatives à l'encadrement des promotions\*

\*La dernière version actualisée datait du 23.10.2024

# NOUVEAUTÉS

## ENCADREMENT DES PROMOTIONS



Encadrement en valeur et en volume des avantages promotionnels, immédiats ou différés, ayant pour effet de réduire le prix de vente au consommateur de PGC.



**Prolongation jusqu'au 15 avril 2028.**



**Plafonds promotionnels en valeur différenciés.**

## ENCADREMENT EN VALEUR



**PGC alimentaires**

Maintien du plafond à **34%**



**PGC non-alimentaires**

Plafond fixé à **40%**



**Précisions sur les avantages de fidélisation ou de cagnottage affectés à un produit ou avantages différés :**

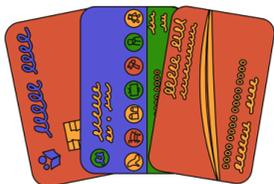


# PRÉCISIONS

## ENCADREMENT EN VALEUR - FIDÉLISATION / CAGNOTTAGE

**Rappel:** Sont incluses dans l'encadrement à 34%, l'achat d'un produit précis donnant droit à l'obtention d'un montant déterminé et chiffré (cumulé sur une carte de fidélité ou faisant l'objet d'un bon de réduction), que le consommateur pourra utiliser ultérieurement :

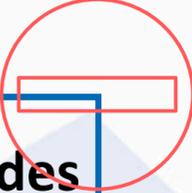
- soit pour un achat du même produit ou d'un produit différent ;
- soit en déduction du montant total de ses achats, dans un établissement de la même enseigne.



**Exemple :** "X% du prix du produit cagnotté sur la carte de fidélité du magasin".



**Précision:** Application de la limitation du taux des avantages promotionnels à 34% au moment de l'achat du produit donnant lieu au bénéfice de l'avantage.



Cette limitation du taux des avantages promotionnels n'est pas applicable aux produits achetés ultérieurement au moyen de la cagnotte.

# NOUVEAUTÉS

## ENCADREMENT EN VOLUME ET DÉROGATIONS



Les avantages promotionnels doivent porter sur une quantité de produits ne représentant pas plus de 25% d'un volume ou d'un chiffre d'affaires déterminé à l'avance par les parties au contrat.



Dérogations possibles à l'encadrement en volume pour certains produits.

**NEW**

**Reprise de la liste des produits fixée par l'arrêté du 29 janvier 2021.**



- Produits qui du fait de leurs caractéristiques, y compris leur conditionnement ou leur emballage, peuvent se rattacher à la **catégorie des confiseries de chocolat saisonnières** et correspondent aux périodes de commercialisation de Noël et de Pâques ;
- Produits issus des **palmipèdes à foie gras** ;
- **Champignons** sylvestres, en conserve, surgelés ou déshydratés ;
- **Escargots** préparés en conserve, surgelés ou frais ;
- **Dindes de Noël, oies, chapons, mini chapons, poulardes, chapons de pintade.**



# Loi & Stratégies

NICOLAS GENTY - AVOCATS

15, rue du Louvre - 75 001 Paris  
31, rue Faidherbe - 59 000 Lille  
E-mail : [welcome@loietstrategies.com](mailto:welcome@loietstrategies.com)  
[www.loietstrategies.com](http://www.loietstrategies.com)

ENSEMBLE FAISONS DU DROIT  
UNE OPPORTUNITÉ